



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Saint-Vincent-de-Tyrosse (40)**

n°MRAe 2017DKNA 58

dossier KPP-2017-4533

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (CdC MACS), reçue le 30 mars 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 17 mars 2017 ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse a pour objet d'intégrer les évolutions législatives en matière d'urbanisme, de le rendre compatible avec les documents cadres à l'échelle supra-communale et de permettre le renouvellement et le développement urbain de la commune ;

Considérant que la ville de Saint-Vincent-de-Tyrosse, peuplée de 7 773 habitants (INSEE 2013) a connu une croissance démographique continue depuis quarante ans, qui s'est accélérée au début des années 2000 pour ralentir à partir de 2009, croissance qu'elle entend maintenir pour atteindre 10 270 habitants à l'horizon 2030, à un rythme de + 1,65 % par an à l'échelle de la commune pour un taux global de + 1,5 % à l'échelle de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

Considérant les besoins nécessaires à l'accueil de 2 497 habitants supplémentaires, estimés à une production moyenne de 94 logements par an sur la période 2012 – 2030, soit 1 692 logements ; sans toutefois préciser ni les besoins de renouvellement du parc pour le seul maintien de la population actuelle, ni le taux d'occupation par logement ;

Considérant que la consommation d'espace sur la période 2002 – 2012 s'élève à 67,1 hectares, dont 45,4 destinés à l'habitat ; que la production de logements présentée sur la période 2005 – 2014 est de 665 logements ; que ce différentiel de période rend approximative la consommation moyenne affichée par logement de 670 m² ;

Considérant que le dossier présente un objectif de consommation foncière en baisse de 30 % par rapport à la période antérieure pour s'établir à une moyenne de 470 m² par logement, notamment par densification urbaine, tout en affichant la volonté de limiter les divisions de parcelles dans les quartiers périurbains ;

Considérant le choix exprimé de localiser les constructions selon les différentes densités, à savoir l'habitat dense dans le centre-ville et dans un rayon d'un kilomètre autour de celui-ci ; l'habitat moyennement et faiblement dense dans les zones à urbaniser, sans en préciser cependant les proportions ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration en capacité d'accueillir des raccordements supplémentaires, bien que des dépassements de sa capacité hydraulique soient observés ;

Considérant la présence sur la commune d'un site inscrit et d'une zone d'importance pour la conservation des oiseaux, ainsi qu'à une distance de 5,8 km d'un site Natura 2000 « *Zones humides associées aux marais d'Orx* » sur lequel le projet, du fait de liens hydrographiques, pourrait avoir des incidences indirectes ;

Considérant que la commune présente, au titre de la trame verte et bleue, les continuités écologiques des milieux terrestres et aquatiques, dont certaines sont aujourd'hui dégradées, qu'elle entend préserver et renforcer, sans que le dossier permette d'apprécier la réalité de cet engagement en l'absence de localisation des futures zones urbanisables ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse (40) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.